

**Allocution prononcée par M. le juge R. Wolfrum,
Président du Tribunal international du droit de la mer,
à l'occasion de la Réunion d'information organisée
à l'intention du corps diplomatique**

Le 6 octobre 2005

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

C'est pour le Tribunal international du droit de la mer un grand honneur que d'accueillir en son siège la première réunion d'information sur l'activité du Tribunal organisée à l'intention du corps diplomatique. C'est pour nous un insigne privilège que de recevoir les représentants diplomatiques et consulaires de 53 Etats ainsi que des représentants d'organisations internationales accréditées en Allemagne et des représentants du Ministère allemand des affaires étrangères. Vous représentez une partie de la communauté internationale, et c'est pour servir l'intérêt de cette communauté internationale que le Tribunal a été créé en 1996. Permettez-moi, Excellences, Mesdames et Messieurs, au nom du Tribunal, de vous souhaiter la bienvenue.

Ce m'est un honneur, en ma qualité de Président du Tribunal pour les trois années à venir, de m'adresser à vous aujourd'hui. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage à mon prédécesseur, M. le juge Dolliver Nelson, pour l'excellent travail accompli au cours des trois années écoulées. Je voudrais également souhaiter la bienvenue à cinq nouveaux membres du Tribunal : MM. les juges Stanislaw Pawlak de Pologne, Shunji Yanai du Japon, Helmut Türk d'Autriche, James Kateka de Tanzanie et Albert Hoffmann d'Afrique du Sud. Leur mandat, tout comme celui de MM. les juges Choon-Ho Park et Dolliver Nelson, court jusqu'en 2014.

Le Tribunal est une juridiction permanente créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en tant que principal acteur dans le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer, pour assurer ainsi la primauté du

droit dans ce domaine. Pendant ses neuf ans d'existence, le Tribunal a été saisi de treize affaires. Ces affaires se sont limitées essentiellement à des domaines dans lesquels le Tribunal jouit d'une compétence obligatoire. J'entends par là la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la prompte libération de leurs équipages ainsi que la prescription de mesures conservatoires, autant de questions à traiter d'urgence.

Il est des dispositions expresses de la Convention qui autorisent tout Etat, dans certaines circonstances, à immobiliser un navire battant pavillon d'un autre Etat, comme par exemple en cas d'infractions relatives à la pêche ou à la pollution. C'est ainsi que l'article 292 de la Convention accorde à tout Etat Partie le droit de soumettre au Tribunal une demande de mainlevée de l'immobilisation d'un navire battant son pavillon, lorsqu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. Il convient de souligner à cet égard que la demande de mainlevée ne doit pas forcément être soumise par l'Etat du pavillon lui-même. Elle peut être faite « par l'Etat du pavillon ou en son nom ». Par exemple, une demande peut être soumise, et cela s'est déjà produit, par l'armateur, s'il y est dûment autorisé par l'Etat du pavillon. On considère qu'il s'agit là d'une importante innovation apportée par la Convention.

Le Tribunal a été saisi d'une demande de prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et de prompte libération de son équipage dans sept affaires. A cet égard, il serait juste de dire que le Tribunal a élaboré une jurisprudence cohérente, s'agissant en particulier de l'application des facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer le caractère raisonnable d'une caution. Il est intéressant de constater, à ce propos, que quatre de ces affaires, celles du « *Camouco* », du « *Monte Confurco* », du « *Grand Prince* » et du « *Volga* », ont suscité des questions ayant trait au problème de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans l'océan Antarctique.

Le Tribunal est également investi d'une compétence obligatoire en ce qui concerne la prescription de mesures conservatoires. Il est habilité, dans certaines

circonstances, à prescrire de telles mesures « en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend ». Cette procédure a été déjà invoquée, notamment dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, l'*Affaire de l'usine MOX* et l'affaire relative aux travaux de poldérisation, différends portant sur la protection du milieu marin. Ces affaires ont sûrement permis au Tribunal de contribuer au développement du droit international de l'environnement.

Dans les *Affaires du thon à nageoire bleue* entre d'une part la Nouvelle-Zélande et l'Australie et, d'autre part, le Japon, concernant l'épuisement d'un stock de poisson, le Tribunal a constaté, dans son ordonnance du 27 août 1999, que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin » (paragraphe 70). L'ordonnance du Tribunal contient une conclusion importante, à savoir que « les parties devraient, dans ces circonstances, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subissent des dommages graves » (paragraphe 77). On a pu constater que les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal ont aidé les parties à parvenir à une solution. A titre d'exemple, M. Crawford, agissant en qualité de conseil dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, a déclaré [je cite] :

« A cet égard, l'intervention du Tribunal au stade des mesures conservatoires a joué un rôle considérable, en ce qu'elle a amené les parties – Australie, Nouvelle-Zélande et Japon – à renégocier entre elles... le résultat a été la revitalisation de la Commission du thon à nageoire bleue, qui fonctionne bien actuellement. »¹

[fin de citation]

Dans l'*Affaire de l'usine MOX*, le Tribunal avait à connaître d'un différend entre l'Irlande et le Royaume-Uni concernant les effets nocifs potentiels sur le milieu marin de l'extension d'une usine nucléaire située à Sellafield. Le Tribunal, dans son ordonnance en date du 3 décembre 2001, a souligné l'obligation qu'avaient les parties de coopérer à la protection et à la préservation du milieu marin. Il a

¹ *Affaire du « Volga »*, P.V. d'audience du 12 décembre 2002, après-midi, ITLOS/PV.02/02, p. 15.

également souligné l'importance des droits procéduraux en matière d'environnement, tels que l'obligation qu'ont les parties d'échanger des informations concernant les risques ou les effets que pourraient occasionner les opérations en question.

L'affaire relative aux travaux de poldérisation concernait un différend entre la Malaisie et Singapour, portant sur l'impact environnemental des activités de poldérisation menées par Singapour. Le Tribunal, dans son ordonnance du 8 octobre 2003, a de nouveau souligné l'importance de la coopération entre les parties aux fins de la protection et la préservation du milieu marin. Dans sa décision, invoquant la notion de « circonspection et prudence », le Tribunal a également demandé aux parties de mettre en place des mécanismes d'échange d'information et ordonné que les parties mettent en place un groupe conjoint d'experts indépendants doté d'un mandat précis, celui de mener une étude visant à déterminer les effets éventuels de ces activités de poldérisation.

En ce qui concerne cette affaire, je tiens à indiquer que le 26 avril 2005 la Malaisie et Singapour ont réglé leur différend par la signature d'un accord à cet effet. Le 1^{er} septembre 2005, une sentence arbitrale définitive a été rendue en l'instance, conformément aux termes de l'accord portant règlement du différend. Il convient de noter que les mesures conservatoires ordonnées par le Tribunal en 2003 ont grandement contribué à rapprocher les parties, ce qui a permis d'aboutir à une résolution diplomatique du différend. A cet égard, j'invoquerai les observations que le Ministre des affaires étrangères de Singapour, M. George Yeo, a faites le 16 mai 2005 devant le parlement de son pays [je cite un communiqué de presse publié par le Ministère des affaires étrangères de Singapour] :

« Singapour et la Malaisie ont conjointement mis en application l'ordonnance du [Tribunal] en mettant en place un groupe de quatre experts chargés de mener une étude conjointe ».

[...]

« Rétrospectivement, je voudrais mettre en exergue deux faits décisifs qui ont marqué l'étude conjointe et les négociations en vue d'un règlement. Le premier, c'est l'intervention d'un tiers objectif – le TIDM [le

Tribunal], le groupe d'experts et le tribunal arbitral – qui ont rendu possible une évaluation impartiale et objective des faits de la cause et la valeur probante des arguments en présence. »²

[fin de citation]

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Si le Tribunal a été saisi de multiples demandes de mainlevée et de prescriptions de mesures conservatoires, sa vocation première est de connaître des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Tribunal international du droit de la mer est l'un des quatre moyens de règlement des différends prévus par la Convention (article 287), qui aboutissent à des décisions ayant force obligatoire. Les autres moyens sont la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral et un tribunal arbitral spécial constitué pour certaines catégories de différends. Je me dois de préciser qu'aux termes de l'article 287 de la Convention un Etat Partie à la Convention est libre de choisir l'une ou plusieurs de ces quatre moyens de règlement des différends, par voie de déclaration écrite. Des 149 Etats Parties actuels (à savoir 148 Etats et une organisation internationale, la Communauté européenne), 36 ont fait une déclaration au titre de l'article 287 de la Convention et 22 ont choisi le Tribunal comme moyen ou l'un des moyens de résolution des différends concernant la Convention. En l'absence de déclarations écrites, les parties sont réputées avoir accepté l'arbitrage. Par conséquent, il est important que, comme l'a recommandé l'Assemblée générale, de plus en plus d'Etats fassent une déclaration au titre de l'article 287 de la Convention concernant le choix des moyens de règlement des différends.

Il y a lieu de rappeler que les parties peuvent soumettre un différend au Tribunal, à tout moment, à la suite d'un compromis, et cela est déjà arrivé deux fois. En l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, qui a été instituée à la suite d'un compromis, les parties

² Voir le communiqué de presse publié par le Ministère des affaires étrangères de Singapour le 16 mai 2005, qui reproduit l'« Allocution prononcée devant le Parlement par le Ministre des affaires étrangères de Singapour, M. George Yeo, concernant l'Accord portant règlement du différend relatif à des activités de poldérisation, qui oppose Singapour à la Malaisie », paragraphes 2 et 12, document disponible sur le site < <http://www.mfa.gov.sg> >.

ont convenu de soumettre au Tribunal l'examen au fond du différend relatif à l'arrestation et à l'immobilisation du navire *Saiga*. Dans son arrêt rendu le 1^{er} juillet 1999 – le seul portant sur le fond d'une affaire à ce jour – le Tribunal a pris position concernant certaines questions telles que la nationalité des demandes, la réparation, l'usage de la force dans les activités de répression, la poursuite ainsi que celles du lien substantiel entre le navire et l'Etat du pavillon, contribuant ainsi de façon substantielle au développement du droit international concernant ces aspects.

L'autre affaire soumise par les parties à la suite d'un compromis est celle du différend concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan pacifique sud-Est, qui a été portée devant une chambre spéciale du Tribunal. Dans cette affaire – qui est encore inscrite au rôle du Tribunal – l'une des parties au différend est une organisation internationale, à savoir la Communauté européenne. Il convient de souligner que la possibilité qu'ont les parties de soumettre leurs différends à une chambre spéciale *ad hoc* du Tribunal, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut, constitue une solution de rechange des plus utiles pour les parties qui envisagent l'arbitrage. Une chambre spéciale *ad hoc* est composée de membres du Tribunal et, si le Tribunal ne compte pas parmi ses membres un juge de la même nationalité que l'une des parties, des juges *ad hoc* peuvent également en faire partie. La composition d'une chambre spéciale est déterminée par le Tribunal, avec l'assentiment des parties, ce qui donne à ces dernières un droit de regard sur cette composition. A mon avis, les possibilités offertes par cette option n'ont pas encore été pleinement exploitées.

Les Etats peuvent également conférer compétence au Tribunal par l'intermédiaire d'accords internationaux. Il existe sept accords internationaux qui font référence au Tribunal en ce qui concerne le règlement des différends. L'Accord sur les stocks chevauchants de 1995 en est un parfait exemple. Une telle disposition conférant compétence au Tribunal pourrait également figurer dans des accords bilatéraux. Cela renforcerait sûrement le rôle primordial du Tribunal dans le règlement des différends concernant les questions relatives au droit de la mer. A cet égard, il serait intéressant d'évoquer la déclaration faite dans cette même enceinte par M. Joe Borg, Commissaire chargé de la pêche et des affaires maritimes à la Commission

européenne, à l'occasion de la visite qu'il a effectuée au Tribunal le 2 septembre 2005 [je cite] :

« La CE peut être partie à un différend dont le TIDM est saisi, fait qui rend le TIDM l'instance privilégiée par la Communauté européenne s'agissant des différends relatifs au droit de la mer. Afin de donner davantage de force à ce choix, l'Union européenne pourrait, s'il y a lieu, proposer l'inclusion, dans les accords relatifs au droit de la mer qu'il conclut avec des pays tiers, d'une clause impérative engageant les parties à soumettre le règlement de tout différend au TIDM. »

[fin de citation]

La mise en œuvre d'une telle approche donnerait au Tribunal un nouvel élan.

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais indiquer qu'il existe une autre voie par laquelle le Tribunal peut être saisi, qui n'est pas sans intérêt pour les justiciables potentiels, tels que les parties privées. Il convient d'indiquer que l'article 20, paragraphe 2, du Statut, élargit la compétence *ratione personae* du Tribunal, en ce qu'il dispose que le Tribunal « est ouvert à des entités autres que les Etats Parties ... pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence ... ». Cette disposition doit être rapprochée de l'article 291, paragraphe 2, de la Convention, qui précise que toutes les procédures de règlement des différends du Tribunal ne sont ouvertes aux entités autres que les Etats Parties que dans les conditions prévues expressément par la Convention.

L'article 21 du Statut ouvre la compétence *ratione materiae* du Tribunal à toutes les demandes expressément prévues dans « tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 288, paragraphe 2, de la Convention, qui stipule que le Tribunal est compétent pour connaître de tout différend concernant « un accord international se rapportant aux buts de la Convention ».

En raison de ces dispositions, le Tribunal peut avoir compétence pour connaître des différends opposant des entités non étatiques, si ces différends naissent d'un accord se rapportant aux buts de la Convention. Il en serait ainsi si un accord prévoyait expressément que les différends s'y rapportant seraient soumis au Tribunal pour règlement et si cet accord liait les parties. Bien qu'il n'existe à ce jour aucun précédent en la matière, il apparaît qu'un tel accord conférant compétence au Tribunal doit forcément revêtir un caractère « international ». Les parties à un tel accord seraient, par exemple, des sociétés commerciales privées ou des compagnies d'assurance. A titre d'exemple, compétence peut être conférée au Tribunal pour des questions maritimes à travers un accord conclu entre une société de classification et un Etat du pavillon ou un armateur. Ce qu'il importe de retenir à cet égard, c'est que dans le cadre des dispositions déjà évoquées de la Convention et du Statut, des accords se rapportant aux buts de la Convention peuvent habiliter des entités privées à saisir le Tribunal.

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Le Statut du Tribunal prévoit la constitution de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui est composée de 11 membres désignés par le Tribunal. Le 4 octobre 2005, de nouveaux membres ont été désignés et, le même jour, ceux-ci ont élu M. le juge Hugo Caminos Président. Permettez-moi de féliciter M. le juge Hugo Caminos, à l'occasion de son élection comme Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est compétente pour connaître des différends concernant les activités menées dans la zone internationale du fond des mers. Sa compétence est obligatoire. Peuvent être parties à ces différends les Etats Parties et l'Autorité internationale des fonds marins. Il est intéressant de noter que des parties privées peuvent également porter leurs différends devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. A cet égard, la Convention stipule expressément que peuvent le faire les entreprises d'Etat et les personnes physiques ou morales, si certaines conditions

sont remplies, telles que l'exigence selon laquelle l'entité en question doit posséder la nationalité d'un Etat Partie et être patronnée par celui-ci.

Plusieurs catégories de différends relèvent de la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. En font partie les différends entre Etats Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Partie XI de la Convention et de ses annexes; les différends entre un Etat Partie et l'Autorité internationale des fonds marins concernant, par exemple, des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la Partie XI ou de ses annexes; les différends contractuels concernant l'interprétation ou l'exécution d'un contrat entre une personne morale et l'Autorité.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins remplit une autre fonction importante. Elle donne un avis consultatif à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité des fonds marins sur des questions juridiques qui surgissent dans le cadre de leurs activités. A cet égard, je tiens à indiquer que le Tribunal peut, lui aussi, donner un avis consultatif sur une question juridique, si un accord international se rapportant aux objectifs de la Convention prévoit expressément la possibilité de soumettre une demande à cette fin.

Outre la Chambre spéciale *ad hoc* mentionnée précédemment et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le Tribunal a constitué trois autres chambres, conformément à l'article 15 du Statut : i) la Chambre de procédure sommaire; ii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries; et iii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin. Chacune de ces chambres est compétente pour connaître des différends si les parties le demandent. Ainsi, le Tribunal dispose de procédures souples de règlement des différends, qui répondent aux besoins des parties.

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Je profite de cette occasion pour vous informer que le corps diplomatique sera invité à assister à une cérémonie qui sera organisée en octobre 2006, à l'occasion du

dixième anniversaire du Tribunal. Nous espérons que ces manifestations constituent un prélude à des contacts fructueux entre le corps diplomatique et le Tribunal. Pour conclure, je tiens à vous exprimer une fois de plus notre gratitude pour votre venue au siège du Tribunal. Une réception aura lieu dans la rotonde, c'est-à-dire l'espace qui se trouve exactement en dessous de la salle d'audience. Mais je voudrais, avant cela, vous inviter à poser des questions.